

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2025-050

L'an deux mille vingt-cinq
Le quatre novembre à dix-sept heures trente
Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud
PFEFFER.
Date de convocation : 29 octobre 2025

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	15
Votes	15

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Marc COSTE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian
FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Pascal OUTREBON, Olivier BIAGGI, Luc
CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE,
Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENT / EXCUSE :

Yves GOUGNE

SECRETAIRE DE SEANCE : Charles JULLIAN

Rapporteur : Monsieur Christian FROMONT, Vice-Président délégué à la Voirie et
aux Réseaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et
L. 2113-7,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par
arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment
la compétence voirie,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023
donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver les conventions
constitutives de groupement de commandes favorisant la mutualisation des
moyens,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et
Transition écologique » en date du 14 octobre 2025,

Les rues du Clair, du Pré Lacour et la route de Ravel à St Laurent d'Agnay ont été
identifiées par le Syseg et la Commune comme secteur en tension en matière de
gestion des eaux pluviales (réseau existant régulièrement en surcharge,
débordement chez les particuliers, ...).

Le Syseg a ainsi engagé une étude pour le renouvellement/renforcement du réseau
accompagné par la création d'équipements permettant l'infiltration des eaux
pluviales. Ces ouvrages pourront empiéter sur l'emprise de la voirie.

La Commune a également exprimé son souhait d'une mise en séparatif du réseau
d'assainissement unitaire de la rue du Bas Clair et d'une partie de la rue du Clair
(demande formulée en ce sens auprès du Syseg).

VOIRIE

Approbation de
la convention de
groupement de
commandes entre
la Copamo et la
Commune de Saint
Laurent d'Agnay pour
les travaux
d'aménagement des
rues du Clair, du Pré
Lacour, du Bas Clair, et
de la Route de Ravel



Afin de ne pas être contraint à postériori par les ouvrages de gestion des eaux pluviales et/ou l'implantation de nouveaux réseaux, il est jugé indispensable de lancer une étude d'aménagement des espaces publics sur le périmètre concerné en intégrant l'ensemble des enjeux et pas seulement ceux relevant de la gestion des eaux pluviales.

L'emprise à prendre en compte concerne :

- Les rues du Clair, du Pré Lacour et du Bas Clair, voies communales relevant de l'intérêt communautaire et de la compétence voirie de la Copamo,
- La route de Ravel, RD83 sous gestion du Département mais dont l'aménagement en agglomération relève de la compétence de la commune.

Les deux projets accolés physiquement ont fait l'objet d'un programme d'opération commun afin d'être interrogés et construits en cohérence. En raison du projet du Syseg implantés sur l'ensemble du périmètre, afin de faciliter la réalisation de l'opération et limiter des gestions d'interfaces compliquées et coûteuses, les projets de la Copamo et de la Commune devront être réalisés en parallèle.

Le montant prévisionnel de l'opération s'établit de la manière suivante :

	MOA Copamo	MOA St Laurent d'Agnay
Montant provisoire des travaux	774 000 € HT	715 000 € HT
Mission de MOE	61 920 € HT	57 200 € HT
Autres prestations	25 000 € HT	25 000 € HT
TOTAL	860 920 € HT	797 200 € HT

La Copamo et la commune de Saint Laurent d'Agnay ont ainsi décidé de passer une convention de groupement de commandes permettant de lancer des consultations en procédure adaptée pour le marché de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 06.11.2025

Notifié ou publié
le 07.11.2025

Le Président

APPROUVE la convention jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces s'y référant.

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le

ID : 069-246900740-20251104-BC_2025_050-DE



*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon /
www.telerecours.fr, dans
un délai de 2 mois suivant
sa publication*

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 7 NOVEMBRE 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renaud PFEFFER



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

(En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique)

AMENAGEMENT DES RUE DU CLAIR, DU BAS CLAIR, DU PRE LACOUR ET DE LA ROUTE DE RAVEL A SAINT LAURENT D'AGNY

Entre

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (ci-après dénommée la COPAMO),
Représentée par : son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, en application de la
délibération du Bureau Communautaire du 04/11/2025,

Domiciliée : le Clos Fournereau - 50 avenue du Pays Mornantais – CS 40107 - 69440 Mornant

Et

La Commune de Saint Laurent d'Agnay (ci-après dénommée la Commune),
Représentée par : son Maire, Monsieur Fabien BREUZIN, en application de la délibération du Conseil
Municipal du 03/11/2025,

Domiciliée : 28 route de Mornant – 69440 Saint Laurent d'Agnay

Après avoir exposé ce qui suit :

Conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un marché public.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement et d'organisation d'un groupement de commandes organisé entre les deux partenaires dans le cadre des études et des travaux d'aménagement à Saint Laurent d'Agnay :

- Des rues du Clair, du Pré Lacour et du Bas Clair pour la COPAMO
- Et de la route de Ravel (RD83) pour la Commune

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

À la demande de la Commune, le SYSEG (Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors compétent en matière d'assainissement eaux usées et eaux pluviales), a engagé une étude de gestion des eaux pluviales au niveau des rues du Clair, du Pré Lacour et de la route de Ravel.

Ce secteur est régulièrement l'objet de mise en tension du réseau eaux pluviales avec des débordements chez les riverains notamment au niveau de la rue du Pré Lacour.

Le renouvellement/renforcement du réseau s'accompagnera de la création d'équipements permettant l'infiltration des eaux pluviales telles que bassins et noues afin de décharger autant que possible l'aval. Ces ouvrages pourront empiéter sur l'emprise de la voirie.

La Commune a également exprimé son souhait d'une mise en séparatif du réseau d'assainissement unitaire de la rue du Bas Clair et d'une partie de la rue du Clair (demande formulée en ce sens auprès du SYSEG).

Afin de ne pas être contraint à posteriori par les ouvrages de gestion des eaux pluviales et/ou l'implantation de nouveaux réseaux, il est jugé indispensable de lancer une étude d'aménagement des espaces publics sur le périmètre concerné en intégrant l'ensemble des enjeux et pas seulement ceux relevant de la gestion des eaux pluviales.

L'emprise à prendre en compte concerne :

- Les rues du Clair, du Pré Lacour et du Bas Clair, voies communales relevant de l'intérêt communautaire et de la compétence voirie de la Copamo,
- La route de Ravel, RD83 sous gestion du Département mais dont l'aménagement en agglomération relève de la compétence de la commune.

Les deux projets accolés physiquement ont fait l'objet d'un programme d'opération commun afin d'être interrogés et construits en cohérence.

En raison du projet du SYSEG implantés sur l'ensemble du périmètre, afin de faciliter la réalisation de l'opération et limiter des gestions d'interfaces compliquées et coûteuses, les projets de la Copamo et de la Commune devront être réalisés en parallèle.

Le montant prévisionnel de l'opération s'établit de la manière suivante :

	MOA Copamo	MOA St Laurent d'Agnay
Montant provisoire des travaux	774 000 € HT	715 000 € HT
Mission de MOE	61 920 € HT	57 200 € HT
Autres prestations	25 000 € HT	25 000 € HT
TOTAL	860 920 € HT	797 200 € HT

La Copamo et la Commune ont ainsi décidé de passer une convention de groupement de commandes permettant de lancer des consultations en procédure adaptée pour le marché de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention, à savoir la Copamo et la Commune de Saint Laurent d'Agnay :

- un groupement de commandes pour passer et exécuter le marché de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux afférents

pour l'aménagement des rues du Clair, du Pré Lacour, du Bas Clair, et de la Route de Ravel à Saint Laurent d'Agnay.

Article 2 : Représentation du groupement

Article 2.1 : Désignation

La Copamo est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du groupement est sis à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS
50 avenue du Pays Mornantais - CS 40107
69 400 MORNANT

Article 2.2 : Missions

Le groupement de commandes est constitué par la Copamo, désigné coordonnateur du groupement, et par la Commune de Saint Laurent d'Agnay.

La Copamo est chargée de procéder à l'ensemble des procédures de passation des marchés de maîtrise d'œuvre et travaux, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement dans le respect des règles de la commande publique applicable.

De ce fait, la Copamo :

- définit l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- définit et recense les besoins,
- élabore les cahiers des charges,
- définit les critères de sélection et les soumet à l'avis de l'ensemble des membres de la convention de groupement,
- publie l'avis d'appel à la concurrence,
- gère l'information auprès des candidats,
- réceptionne et analyse les candidatures et les offres,
- convoque les commissions MAPA pour avis,
- décide, signe, transmet les pièces au contrôle de légalité et notifie les marchés.

Article 3 : Les membres du groupement

Article 3.1 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération de la commune sera notifiée à la Copamo.

Article 3.2 : Obligations

La commune de Saint Laurent d'Agnay s'engage à communiquer à la Copamo les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure notamment :

- l'évaluation des besoins,
- les informations nécessaires pour répondre aux questions des candidats,
- la participation aux différentes réunions de concertations organisées par le représentant du groupement.

Chaque membre du groupement est chargé de respecter la bonne exécution du marché (ordre de service – déclaration de sous traitance...) , de procéder aux commandes relatives à sa collectivité et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.

Article 3.3 : Retrait du groupement

Chaque membre du groupement pourra se retirer du présent groupement après délibération de son assemblée délibérante notifiée au représentant du groupement qui en avisera les autres membres.

Dans ce cas le membre sortant du groupement prendra en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

Le retrait ne sera effectif qu'après paiement des sommes engagées par le membre qui demande son retrait.

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations et exécution des marchés

La Copamo lancera les procédures de consultation adaptées dans les conditions définies notamment aux articles L.2120-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

En cours d'exécution du marché, toute modification rendue nécessaire pour assurer la bonne exécution des prestations (= avenant) sera opérée par le représentant du groupement avec information aux membres du groupement.

Article 5 : Commission MAPA

Pour chaque consultation, la commission MAPA de la Copamo se réunira en vue de donner son avis sur l'attribution du ou des marché(s). Un représentant de la commune participera de plein droit à la commission. La décision d'attribution sera prise, sur la base de cet avis, par le Président de la Copamo ou par son représentant.

Article 6 : Dispositions financières

Article 6.1 : frais liés à la procédure de passation du marché

La mission de la Copamo en tant que représentant du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la mise en œuvre de la procédure notamment les frais de publicité seront supportés par le représentant du groupement dans le cadre de son profil acheteur.

Article 6.2 : frais liés à l'exécution du marché

Les modalités de paiement au prestataire seront indiquées dans les pièces des marchés.

Chaque membre du groupement s'engage à procéder au paiement des prestations réalisées pour son compte à hauteur de ses besoins dans les conditions fixées aux marchés.

La Copamo ne saurait en aucun cas, du fait de sa mission de représentant, être tenu pour solidaire des membres du groupement défaillant.

Article 7 : Responsabilité du représentant du groupement

Le représentant du groupement est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès notification et prendra fin dans les conditions prévues aux articles 3.3, 9 ou à l'achèvement des missions confiées à la Copamo.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès lors que le nombre de retrait aura pour conséquence de réduire le nombre de membres à un.

En cas de résiliation consécutive du marché, chaque membre prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui la concerne.

Article 10 : Suivi des actions contentieuses

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et jusqu'à l'achèvement de sa mission, la commune peut demander à la Copamo d'agir en justice pour son compte en qualité de demandeur ou de défendeur. Les frais afférents sont remboursés par la commune sur production de justificatifs. Les actions en garantie de bon fonctionnement sont de la responsabilité de chaque membre du groupement pour ses propres fournitures.

En tant que représentant du groupement, la Copamo n'est tenue, envers la commune, que de la bonne exécution des attributions dont elle a été personnellement chargée par celle-ci.

Parallèlement, la commune doit communiquer toute information demandée ou tout avis sollicité dans les délais précisés par la Copamo.

La Copamo représente la commune vis-à-vis des tiers, dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le représentant du groupement ait constaté l'achèvement de la mission, à savoir la résiliation de la présente convention.

Article 11 : Droit applicable à la présente convention

Le droit applicable est le droit Français.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Le Maire de Saint Laurent d'Agnay,
Fait à Saint Laurent d'Agnay,
Le

**Le Président de la Copamo
(ou son délégué),**
Fait à Mornant,
Le

Le Maire,
Fabien BREUZIN

Le Vice-président,
Marc COSTE